



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maîtrise Principal Territorial
ADS/DPB

ARRETE N° 2023 - 2043

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES RUE LOUIS DELLUC A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre
2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2014-843 en date du 9 octobre
2014 portant réglementation de la circulation et
stationnement rue Louis Delluc à Lens,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin
de réglementer la circulation pour sécuriser la
circulation des véhicules et des piétons rue Louis
Delluc à Lens,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2014-2715 en date du 9 octobre 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectue en sens unique vers l'avenue Van Pelt
(partie comprise entre la rue Abel Gance et l'accès au parking).

ARTICLE 3 : Le stationnement est autorisé sur les zones réservées et matérialisées à cet effet.
Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements et gênant la circulation
pourra être verbalisé et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09
et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules, à l'exception des véhicules de Police, sera
interdit le long des barrières situées face au commissariat de Police. Des panneaux
de type B6d seront installés au droit de ce linéaire. Les véhicules en infraction seront
considérés en stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une immobilisation et
une mise en fourrière conformément aux dispositions législatives et réglementaires
du code de la route.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la
signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies
conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant
pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté
sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 4 juillet 2023



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON